

SG/A-2024-005

ARRÊTÉ DU MAIRE DE LA VILLE DE LIBOURNE

Objet : Portant interdiction de toutes activités nautiques, aquatiques et de pêche sur le site du lac des Dagueys pour la journée du 23 mai 2024

Le Maire de Libourne,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1, L2212-1, L2212-2, et L2213-23 relatif à la police de la baignade et des activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal en date du 29 mai 2018 portant réglementation générale du site des Dagueys (plaine de loisirs, plan d'eau et zone naturelle),

Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

Considérant que le 23 mai 2024 le Relais de la flamme olympique passera sur le site des Dagueys à Libourne,

Considérant que le parcours du Relais de la flamme Olympique est organisé conjointement par Paris 2024, les collectivités territoriales et les services de l'Etat compétents,

Considérant que la flamme olympique sera portée à terre sur le parvis puis le long de la plage du lac des Dagueys, puis sur l'eau notamment le long de la berge dans la ligne droite, puis à nouveau à terre du fond du lac jusqu'à la tour d'arrivée sur la presqu'île,

Considérant que cet évènement va générer la présence d'un nombre important de personnes sur site des Dagueys,

Considérant les impératifs de sécurité particulière liés à cet évènement,

Considérant en conséquence, qu'il y a lieu d'assurer une sécurité accrue du site et notamment les abords du lac,

Considérant la nécessité d'interdire toutes activités aquatiques, nautiques et de pêche sur tout le lac des Dagueys,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La baignade ainsi que toutes autres activités aquatiques, nautiques et de pêche sont interdites sur l'ensemble du lac des Dagueys la journée du 23 mai 2024 de 7h00 à 17h00, sauf celles nécessaires à l'organisation et la sécurité du Relais de la flamme olympique. Par ailleurs, tout jet de projectile dans l'eau est totalement prohibé.

ARTICLE 2 : Ces interdictions seront matérialisées par des panneaux mentionnant « baignade, activités aquatiques, nautiques et de pêche interdites » sur le périmètre du lac des Dagueys.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par tout officier ou agent de la force publique ou agent assermenté, habilité à dresser procès-verbal. Les contrevenants s'exposent aux amendes, poursuites et conséquences prévues par la loi.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Libourne, et les autorités compétentes de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et affichée à l'emplacement prévu à cet effet à l'Hôtel de Ville.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LIBOURNE, le 08/04/2024
Publié le 08.04.2024

Philippe BUISSON

Pour le maire



Maire de Libourne

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur site et sera publié sur le site internet de la Ville de Libourne.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.